



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.29/825

Thème : EVENEMENTS AUTRES

Objet : soirée « lancé de l'œuf » organisé par l'établissement le BLACK JACK le 27 août 2022 de 19h00 à 00h00 – avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par les Enseignes de Briançon le 21 juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'animation « lancé de l'œuf », de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Bar Tabac « Le Black-Jack » est autorisé à organiser une soirée musicale ainsi que l'animation « le lancer de de l'œuf » en extérieur, pour la date suivante : **samedi 27 août 2012 de 19H00 à 00H00.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'avenue du Général de Gaulle dans sa partie située entre le rond-point Jean Dusserre et la rue Bermond-Gonnet le samedi 27 août 2022 de 19H00 à 00H00. Les riverains pourront toutefois accéder à leur domicile pendant la durée de l'animation. Pendant la durée de cette animation une déviation de la circulation sera mise en place par la rue Georges Bermond-Gonnet et l'avenue Jean Moulin.

Article 3 : Une voie de circulation devra être conservée pour les véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : L'organisateur devra veiller à la tranquillité publique notamment en évitant toute nuisance sonore. Cette manifestation restant sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être révoqué en cas de manquement de la part de l'organisateur aux prescriptions mentionnées.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

Article 7 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 8 : L'organisateur veillera à la remise en état des lieux dès la fin de la soirée, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés. Le responsable et organisateur des manifestations s'engage à rendre les lieux de la manifestation libre de tous déchets (cartons, emballages divers, etc. ...).

Article 9 : L'organisateur devra veiller à la tranquillité publique notamment en évitant toute nuisance sonore. L'arrêt du concert et de l'animation sonore est impératif pour minuit.

Article 10 : La matérialisation de cette réglementation sera effectuée à l'aide de barrières et de panneaux sur lesquels sera affiché le présent arrêté mis en place par l'organisateur conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être remis à la fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- le Service des Droits de Place,
- le Service Municipal des Fêtes

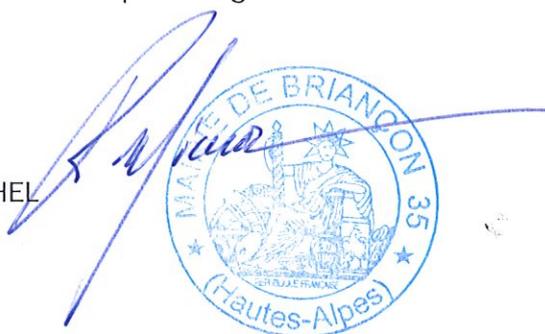
Article 15 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- les Enseignes de Briançon
- le bar tabac Le Black-Jack

Fait à Briançon, le 28 juillet 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le :

Notifié le :

03 AOÛT 2022

